

Accès à la Fonction publique

Le statut des personnels est la contepartie de l'existence même du service public. Il permet de garantir les fonctionnaires contre l'arbitraire de l'État.

Le statut général est divisé en quatre parties : la première partie intéresse tous les fonctionnaires, les trois autres définissent les droits et obligations des fonctionnaires de chacune des trois fonctions publiques.

- la Fonction publique d'État dont font partie les personnels de l'Éducation nationale ;
- la Fonction publique territoriale dont dépendent les personnels des Collectivités locales ;
- la Fonction publique hospitalière dont dépendent les personnels exerçant dans les établissements de la Santé publique.

◆ Conditions pour être fonctionnaire

Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 - article 5

- 1 - posséder la nationalité française ;
- 2 - jouir de ses droits civiques ;
- 3 - ne pas avoir de condamnations inscrites sur le bulletin 2 du casier judiciaire incompatibles avec la fonction ,
- 4 - être en position régulière au regard du code du service national ;
- 5 - remplir les conditions d'aptitude physique.

Les ressortissants de la Communauté européenne ont accès aux emplois de fonctionnaire aux conditions précisées aux points 2, 3, 4 et 5 ci-dessus et à condition que leurs attributions soient séparables de l'exercice de la souveraineté nationale.

La jurisprudence en matière de condamnations incompatibles avec la qualité de fonctionnaire repose sur la notion que « nul ne peut être maintenu dans un emploi public s'il ne jouit pas de l'intégralité de ses droits civiques » d'une part, et d'autre part que la nature (et a fortiori la hauteur) de la condamnation ne porte pas sur la moralité et l'intégrité de la personne.

Le Code pénal précise les conditions d'interdiction d'accès à la Fonction publique ou à un emploi public.

À noter que le tribunal peut décider qu'une condamnation ne soit pas inscrite sur le bulletin 2 du casier judiciaire, et que cette décision intervenant postérieurement à une décision de rejet de la Fonction publique, ne remet pas en cause cette éviction.

L'aptitude physique est contrôlée lors de la visite médicale préalable à l'embauche. Elle peut être contrôlée en cours d'activité. En cas de doute, des examens complémentaires peuvent être demandés.

◆ Principes d'accès : recrutement par concours pour les fonctionnaires

→ voir dans chaque supplément catégoriel.

◆ Conditions d'âge :

Sauf dispositions prévues par les statuts particuliers, il n'y a plus de limite d'âge pour accéder à la Fonction publique.

Décret 90-709 du 1/08/1990, JO du 11/08/1990.

Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005, articles 1 et 2, JO du 3 août 2005.

Accès à la Fonction publique

Le statut des personnels est la contepartie de l'existence même du service public. Il permet de garantir les fonctionnaires contre l'arbitraire de l'État.

Le statut général est divisé en quatre parties : la première partie intéresse tous les fonctionnaires, les trois autres définissent les droits et obligations des fonctionnaires de chacune des trois fonctions publiques.

- la Fonction publique d'État dont font partie les personnels de l'Éducation nationale ;
- la Fonction publique territoriale dont dépendent les personnels des Collectivités locales ;
- la Fonction publique hospitalière dont dépendent les personnels exerçant dans les établissements de la Santé publique.

◆ Conditions pour être fonctionnaire

Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 - article 5

- 1 - posséder la nationalité française ;
- 2 - jouir de ses droits civiques ;
- 3 - ne pas avoir de condamnations inscrites sur le bulletin 2 du casier judiciaire incompatibles avec la fonction ,
- 4 - être en position régulière au regard du code du service national ;
- 5 - remplir les conditions d'aptitude physique.

Les ressortissants de la Communauté européenne ont accès aux emplois de fonctionnaire aux conditions précisées aux points 2, 3, 4 et 5 ci-dessus et à condition que leurs attributions soient séparables de l'exercice de la souveraineté nationale.

La jurisprudence en matière de condamnations incompatibles avec la qualité de fonctionnaire repose sur la notion que « nul ne peut être maintenu dans un emploi public s'il ne jouit pas de l'intégralité de ses droits civiques » d'une part, et d'autre part que la nature (et a fortiori la hauteur) de la condamnation ne porte pas sur la moralité et l'intégrité de la personne.

Le Code pénal précise les conditions d'interdiction d'accès à la Fonction publique ou à un emploi public.

À noter que le tribunal peut décider qu'une condamnation ne soit pas inscrite sur le bulletin 2 du casier judiciaire, et que cette décision intervenant postérieurement à une décision de rejet de la Fonction publique, ne remet pas en cause cette éviction.

L'aptitude physique est contrôlée lors de la visite médicale préalable à l'embauche. Elle peut être contrôlée en cours d'activité. En cas de doute, des examens complémentaires peuvent être demandés.

◆ Principes d'accès : recrutement par concours pour les fonctionnaires

→ voir dans chaque supplément catégoriel.

◆ Conditions d'âge :

Sauf dispositions prévues par les statuts particuliers, il n'y a plus de limite d'âge pour accéder à la Fonction publique.

Décret 90-709 du 1/08/1990, JO du 11/08/1990.

Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005, articles 1 et 2, JO du 3 août 2005.